

POUR COPIE CONFORME
A L'ORIGINAL

Maître Martine Schaeffer, Notaire
Luxembourg, le 10/05/2021



M. Schaeffer

ACTE DE DEPÔT DES STATUTS MODIFIES DE
l'Association sans but lucratif « Fédération Chrétienne du
Personnel des Transports » (à être renommée « SYPROLUX –
Syndicat des Professions du Transport »)
reçu par l'assemblée générale extraordinaire de la « Fédération
Chrétienne du Personnel des Transports »,
en date du 21 novembre 2020

Me SCHAEFFER N°/2021

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE SEPT MAI ET LE DIX MAI.
Par devant Nous, **Maître Martine SCHAEFFER**, notaire de résidence à
Luxembourg.

Ont comparu :

- 1) **Madame Mylène BIANCHY**, agent CFL, née le 16 octobre 1976 à Dudelange (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 39, rue Nicolas Mersch, L-5861 Fentange ;
- 2) **Monsieur François DUHR**, agent CFL, né le 5 janvier 1976 à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 20 A, rue Grande-Duchesse Charlotte, L-4430 Belvaux ;
- 3) **Monsieur Ramiro DE SOUSA VALENTE**, agent CFL, né le 16 novembre 1965 au Portugal, de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 4, rue de Stadtbredimus, L-5408 Bous ;
- 4) **Monsieur André DHUR**, agent CFL, né le 10 janvier 1981 à Ettelbruck (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 52, rue Jean-Antoine Zinnen, L-9068 Ettelbruck ;
- 5) **Monsieur Steve WATGEN**, agent CFL, né le 3 juillet 1973 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 68 A, route Principale, L-7450 Lintgen ;
- 6) **Monsieur Frank DUMONT**, agent CFL, né le 20 mai 1967 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 31, Op der Heckmill, L-6783 Grevenmacher ;
- 7) **Monsieur Jérôme WEYRICH**, agent CFL, né le 18 août 1991 à Esch-sur-Alzette (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 28, Schefflengerbiërg, L-3825 Schifflange ;

8) **Madame Isabelle FABER**, agent CFL, née le 1^{er} juin 1976 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 12 C, Kierfechstrooss, L-5712 Aspelt ;

9) **Monsieur Yves BIRCHEN**, agent CFL, né le 19 mars 1982 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 58 A Leischemer, L-3209 Bettembourg ;

10) **Monsieur Paul GRIES**, agent CFL, né le 27 mars 1965 à Grevenmacher (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 34, rue de Flaxweiler, L-6951 Olingen ;
et

11) **Monsieur Marc ADAM**, agent des CFL, né le 13 octobre 1970 à Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), de nationalité luxembourgeoise et demeurant au 12, neie Wee, L-5419 Ehnen ;

intervenant au présent acte en leur qualité de mandataires des membres de l'Association sans but lucratif "Fédération Chrétienne du Personnel des Transports", ayant son siège au 20 A, Rue de Strasbourg, L-2560 Luxembourg et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F5879,

en vertu d'un pouvoir spécial leur conféré dans le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de ladite Association sans but lucratif, en date du 21 novembre 2020.

Lesquels comparants, es-qualité qu'ils agissent, requierent le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit :

Par susdite assemblée générale extraordinaire, les membres de l'Association sans but lucratif "Fédération Chrétienne du Personnel des Transports" ont valablement décidé d'adopter une nouvelle version des statuts en modifiant entres autres la dénomination en « SYPROLUX – Syndicat des Professions du Transport ».

Ce procès-verbal ainsi que les statuts modifiés et dûment acceptés par les membres de l'Association sans but lucratif, en date du 21 novembre 2021, resteront annexés au présent acte de dépôt avec lequel ils seront enregistrés.

Suite à ce qui précède les statuts de l'Association tels que renseignés dans le susdit procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, se lisent dans leur version coordonnée actuelle comme suit :

"I. Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Dénomination

L'association portera le nom de **SYPROLUX – Syndicat des Professions du Transport**.

Art. 2. Siège

L'association aura son siège social à Luxembourg. Le siège social pourra être transféré dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par décision de l'assemblée générale. Le siège social pourra être transféré à l'intérieur d'une commune par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. Objet

L'association aura comme activité principale, les activités syndicales afin d'assurer la défense des droits et la protection des intérêts des membres des commissions et sections locales de la SYPROLUX TRANSPORTGEWERKSCHAFT (STG). À titre subsidiaire, elle mènera des activités d'ordre philanthropique et humanitaire.

Elle aura comme objet social principal d'assurer de manière proactive la défense des intérêts des employés et salariés du secteur du transport.

Le but de l'association est, par son expérience spécifique quant au secteur du transport et sa vocation nationale, d'établir régulièrement le contact avec le patronat, la société civile et les pouvoirs politiques, afin de les sensibiliser aux attentes de ses affiliés.

Elle veillera à l'intérêt de ses membres dans le cadre de l'objet social de l'association. Elle pourra intervenir auprès d'autres associations et administrations pour promouvoir l'action syndicale, ce notamment dans le secteur du transport.

L'association mettra, dans le cadre de ses attributions syndicales, son activité à la disposition des employés et salariés du secteur du transport.

Pour pouvoir accomplir ce but, l'association pourra, soit directement ou en collaboration avec des tiers, disposer de ses propres personnel et équipement, soit utiliser des moyens humains et logistiques appartenant à des tiers.

Subsidiairement, l'association pourra effectuer des missions de consultance et d'assistance d'intérêt public commandées soit par des personnes de droit public, l'État du Grand-Duché de Luxembourg ou un État étranger, soit par une personne de droit privé.

L'association pourra, en outre, et afin de réaliser des actions humanitaires et philanthropiques, effectuer et entreprendre toutes mesures utiles et nécessaires, du moment qu'elles sont dans l'intérêt public au sens large.

L'association pourra s'associer à d'autres institutions similaires au Luxembourg ainsi qu'à l'étranger dans le cadre de l'objet social.

Art. 5. Financement

Pour pouvoir financer ses activités, l'association aura le droit de

recueillir des fonds publics, privés et d'utiliser à titre subsidiaire son expérience, ses ressources humaines et équipements à des fins différentes de celles retenues à l'article 4, le tout moyennant rémunération, mais sans pour autant réaliser un bénéfice.

L'association est habilitée à accepter tous dons matériels ou en nature.

Pour pouvoir accomplir ce but, l'association pourra détenir et gérer des participations dans d'autres sociétés, associations et fondations, acquérir et gérer des immeubles nécessaires ou utiles au fonctionnement de l'association, le tout en respect avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

II. Exercice Social

Art. 6. Exercice Social

L'exercice social coïncide avec l'année civile. Le premier exercice social commence au jour de la création de l'association et se terminera au 31 décembre de la même année.

III. Membres

Art. 7. Membres

Les membres de l'association seront exclusivement les mandataires issus du 'Congrès National SYPROLUX TRANSPORTGEWERKSCHAFT (STG)' ainsi que les délégués STG titulaires de la 'Délégation Centrale des CFL' issus des élections sociales, en l'occurrence :

- Le président SYPROLUX STG,
- Le 1^{er} vice-président SYPROLUX STG,
- Les autres vice-présidents SYPROLUX STG,
- Le gestionnaire SYPROLUX-IMMO,
- Le secrétaire Général STG,
- Les secrétaires généraux adjoints STG,
- Le trésorier général STG,
- Les trésoriers généraux adjoints STG,
- Les délégués titulaires STG de la Délégation Centrale des CFL,
- Le délégué à l'Égalité STG,
- Le délégué de/à la Jeunesse STG.

Le nombre minimum de membres ne pourra être inférieur à cinq.

Le membre perd sa qualité de membre soit par décès, soit par la démission, soit par l'exclusion, ou s'il n'est plus réélu à un des mandats ci-dessus, respectivement exclu dans le cadre du prédict mandat.

Est considéré comme démissionnaire, le membre qui a présenté sa démission soit par écrit, soit oralement.

L'exclusion d'un membre sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des voix présentes. L'exclusion ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

- a) en cas d'activité contraire à l'intérêt de l'engagement syndical ;

b) en cas de désintérêt manifeste du membre au fonctionnement de l'association; le désintérêt manifeste est présumé en cas de deux absences consécutives, sans excuse valable aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires et / ou aux réunions de conseil d'administration ;

c) au cas où le membre divulgue, de quelque manière que ce soit, des propos dénigrants au sujet de l'action syndicale ou à l'égard d'un des représentants syndicaux ;

d) en cas de faute grave dans l'exécution de son mandat syndical et/ou en cas de propagation répétée et avérée de propos calomnieux, mensongers, ou d'informations confidentielles ;

e) au cas où par sa manière d'agir, le membre nuit aux intérêts manifestes et légitimes ou à la réputation de l'association et / ou de l'action syndicale ;

f) lorsque le membre ne respecte pas les dispositions des statuts de l'association, respectivement les décisions qui ont été prises par l'assemblée générale.

IV. Cotisations

Art. 8. Cotisations

L'A.s.b.l. TRANSPORTGEWERKSCHAFT SYPROLUX (STG) règle les cotisations annuelles pour compte des membres. L'assemblée générale de la présente A.s.b.l fixe le montant des cotisations.

Au cas où l'assemblée générale annuelle ne se prononce pas sur une nouvelle cotisation, la cotisation de l'exercice en cours sera maintenue pour l'exercice suivant.

V. Organes de l'Association

Art. 9. Organes de l'Association

Les organes sociaux de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le président ;
- d) le comité d'audit interne.

Art. 10. Assemblée Générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Chaque année, il y aura une assemblée générale ordinaire. Elle sera convoquée par le conseil d'administration au moins deux (2) semaines avant la date de l'assemblée. Ce délai court à partir du jour qui suit l'envoi de la convocation. La convocation sera complétée par l'ordre du jour qui sera fixé par le conseil d'administration.

Si plusieurs membres représentant au moins 2/5 des membres entendent ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale, cette demande doit être déposée par écrit auprès du conseil

d'administration au moins sept (7) jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Sauf dans l'hypothèse où l'assemblée générale est appelée à statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association, l'assemblée générale pourra prendre toute décision qui lui est soumise en application de la loi sur les A.s.b.l., quel que soit le nombre des présences et de procurations.

Le président de l'assemblée générale pourra sans motif reporter l'assemblée générale à une date ultérieure.

L'assemblée générale reportée devra obligatoirement être tenue endéans les trois (3) mois qui suivent la première assemblée. (qui suivent la date à laquelle l'assemblée générale aurait due initialement se tenir).

Le conseil d'administration pourra à n'importe quel moment convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale doit être convoquée par le conseil d'administration lorsque la moitié des membres en ont fait la demande. Pour pouvoir convoquer une assemblée générale extraordinaire les conditions de délai et de publication sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 11. Attributions de l'Assemblée Générale

1) L'assemblée générale est appelée à statuer sur les points suivants :

a) approbation du compte de l'exercice écoulé ainsi que du budget du prochain exercice sur base des avis du comité d'audit interne et du trésorier général ou de ses adjoints, ainsi que l'approbation du rapport d'activités ;

b) décharge à donner au conseil d'administration ;

c) nomination et/ou exclusion des membres du conseil d'administration ;

d) admission et/ou exclusion des membres ;

e) décision à prendre au sujet d'un changement des statuts et de la liquidation de l'association ;

f) toute autre décision concernant le fonctionnement de l'assemblée générale ;

g) toute autre décision réservée par la loi à l'assemblée générale.

2) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité spéciale est prévue par la loi ou les statuts de l'association.

3) En cas de modification des statuts de l'association, la procédure est celle prévue par les dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

La convocation est faite suivant les modalités prévues à l'article 10 des statuts sociaux. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer

sur une modification des statuts sociaux, cette modification doit être annexée à la convocation.

4) L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points qui sont retenus à l'ordre du jour ou qui ont été rajoutés à l'ordre du jour par une demande conformément à l'article 10 des présents statuts.

L'assemblée générale pourra cependant délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour au cas où tous les membres présents ou représentés à l'assemblée générale votent à l'unanimité la mise à l'ordre du jour du point nouveau.

5) Un procès-verbal de la délibération et des décisions de l'assemblée générale sera dressé à la suite de chaque assemblée générale qui sera signé par le secrétaire et le président de l'assemblée générale.

6) L'assemblée générale sera présidée par le président de l'association, sinon par son 1^{er} vice-président et en cas d'absence du président et du 1^{er} vice-président, par toute autre personne nommée à cette fonction par l'assemblée générale, à la majorité simple.

7) Tout membre pourra se faire remplacer à l'assemblée générale par un autre membre. Le mandat doit être écrit et la procuration devra être déposée au siège social de l'association trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée générale. Aucun membre ne pourra détenir plus d'une (1) procuration.

Art. 12. Vérification des comptes

Le 'Congrès National' des membres de la SYPROLUX TRANSPORTGEWERKSCHAFT (STG) A.s.b.l. procédera, pour compte de SYPROLUX, A.s.b.l., à la désignation du comité d'audit interne, conformément aux statuts de l'association STG.

VI. Désignation des mandataires sociaux et modalités de fonctionnement

Art. 13. Désignation du Conseil d'Administration

1 a) Les membres du conseil d'administration sont nommés pour quatre (4) années par l'assemblée générale à la majorité simple (article 11, 2). Le mandat d'un membre s'éteint soit par démission, soit par exclusion de l'association, soit après l'écoulement des quatre (4) années, soit par décès, soit au moment du renouvellement du mandat par l'assemblée générale.

1 b) Sont démissionnaires d'office, les membres du conseil d'administration qui seraient amenés à :

- démissionner de leurs fonctions auprès de l'association STG,
- perdre leur mandat résultant des élections sociales,
- être révoqué de leurs fonctions respectives conformément aux procédures y relatives (article 7, points a à f).

2) Le conseil d'administration sera composé de cinq (5) membres qui

devront obligatoirement être :

- le président STG,
- le 1^{er} vice-président STG,
- le secrétaire général STG,
- le trésorier général STG,
- le gestionnaire SYPROLUX-IMMO.

3) Au cas où un membre du conseil d'administration décède, démissionne ou qu'il est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat, l'assemblée générale nommera un nouveau membre au conseil d'administration aux mêmes conditions que celles retenues sub. 1). Le mandat de ce nouveau membre du conseil d'administration se terminera le jour où le mandat de celui qu'il remplace devait prendre fin.

Dans l'hypothèse où le membre du conseil d'administration n'est pas à même de poursuivre son mandat, cette impossibilité sera constatée sur aveu du membre du conseil d'administration concerné, sur présentation d'un certificat médical ou de toute autre pièce concluante. Le conseil d'administration devra dès lors soumettre ses conclusions à l'assemblée générale qui décidera du sort à réserver au mandat du membre du conseil d'administration défaillant.

4) Le conseil d'administration est habilité à coopter, pour les sièges devenus vacants un ou plusieurs membres.

5) Le conseil d'administration tient sa légitimité des votes du 'Congrès National STG' et des élections sociales. Après élection par le 'Congrès National STG', la présente A.s.b.l. se constitue et le conseil d'administration se réunit en première réunion. Le conseil d'administration se doit alors, par respect des résolutions prises par le 'Congrès National STG', de confirmer que le président de la présente A.s.b.l. sera la personne d'ores et déjà désignée par le 'Congrès National STG' à cette fonction, sauf empêchement légitime de la personne concernée. Dans cette dernière hypothèse, il sera alors procédé conformément aux dispositions du point 3 du présent article.

6) Dans l'hypothèse d'un vote de défiance contre un des membres du conseil d'administration y compris le président :

- seuls les membres du conseil d'administration sont habilités à participer et à formuler un vote de défiance à l'encontre de l'un des membres du conseil d'administration, voire de son président.
- la majorité qualifiée des 3/5 du conseil d'administration présent est exigée pour récuser un membre du conseil d'administration.
- les dispositions du point 4 de l'article 13 des présents statuts sont d'application immédiate.

Art. 14. Convocations au conseil d'administration et délibérations

1) La gestion de l'association est confiée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a mandat d'effectuer tous les actes de gestion qui ne sont pas réservés par les statuts, par la loi, par une décision du conseil d'administration ou par une décision de l'assemblée générale à une autre personne, qu'elle soit un membre du conseil d'administration, un salarié ou un mandataire.

2) Le conseil d'administration se réunit, au moins semestriellement, soit sur invitation du président, soit sur invitation d'au moins trois membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration seront invités au conseil par lettre recommandée, courrier simple, email ou tout mode de communication moderne, du moment qu'il laisse une trace écrite. En cas d'urgence, la réunion du conseil d'administration peut se faire par conférence téléphonique (ou tout moyen de communication) du moment que le rapport écrit soit ensuite avalisé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration. Dans chaque hypothèse, la décision est prise à la majorité simple.

La réunion du conseil d'administration sera dirigée par son président et en cas d'absence par le 1^{er} vice-président, conformément à l'article 16. Le conseil d'administration ne pourra délibérer valablement pour autant qu'au moins trois (3) membres soient présents. Toute réunion du conseil d'administration régulièrement convoquée pourra prendre les décisions de gestion nécessaires.

3) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, le choix du président, le cas échéant du vice-président, sera retenu.

Au cas où un point de l'ordre du jour a été rejeté, ce point pourra figurer sur un prochain ordre du jour.

Toutes les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un procès-verbal signé par la personne qui présidait la réunion et par le secrétaire.

4) La gestion journalière de l'association est confiée au président, au 1^{er} vice-président et au secrétaire général. À défaut, il sera fait appel à l'un des autres administrateurs.

5) L'assemblée générale pourra fixer une rétribution aux membres du conseil d'administration.

6) Le conseil d'administration pourra, suivant les besoins, solliciter l'avis d'experts, notamment, pourra faire appel à l'expertise professionnelle des membres du 'Comité Central STG'.

7) En cas de démission collective du conseil d'administration, la continuité de l'activité de la présente association, sera alors assurée, par intérim, par le président du conseil d'administration, sinon par son 1^{er} vice-président, sinon par le secrétaire général, sinon par le responsable du

comité d'audit interne, et ce jusqu'à la tenue d'une nouvelle assemblée générale. Le mandat du membre précité assurant par intérim la continuité de l'activité associative, se terminera - au plus tard - le jour où le mandat de l'ensemble des membres du conseil d'administration qu'il est amené à remplacer, devait prendre fin. Il appartient à l'administrateur précité, assumant par intérim la continuité de l'activité associative, de convoquer une assemblée générale extraordinaire endéans les trois (3) mois qui suivent la démission collective.

Si par impossible, tous les membres assumant potentiellement leurs fonctions par intérim, tels que ci-dessus désignés, ont également démissionné, respectivement refusent le mandat de représentant par intérim, alors les présidents des Sections Locales STG désigneront, parmi eux et à la majorité simple, un président qui assumera alors les fonctions de direction par intérim.

Le président par intérim convoquera alors une assemblée générale extraordinaire, avec un préavis maximum de trois (3) mois, aux fins d'élections d'un nouveau conseil d'administration.

Sont exclus du vote, les titulaires de mandats de la 'Délégations Centrale des CFL' alors que ces mandataires sont issus des élections sociales ; exception faite pour les mandataires qui disposent d'un mandat du 'Congrès National STG SYPROLUX'.

L'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire, telle que convoquée, aura pour point unique et ne portera exclusivement que sur l'élection du nouveau conseil d'administration.

Art. 15. Le Président

Le président du conseil d'administration STG, élu par le 'Congrès National STG', sera également le président de la présente association. Celui-ci sera confirmé par le conseil d'administration de la présente A.s.b.l., conformément aux dispositions du point 5 de l'article 13.

À l'échéance de son mandat STG, il perdra sa qualité de mandataire.

Le président de la présente association aura comme fonctions la direction du conseil d'administration, la présidence des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, la représentation de l'association vis-à-vis des tiers. En sa qualité de président, il assumera les fonctions qui lui seront confiées par le conseil d'administration.

Art. 16. Le 1^{er} Vice-Président

Le 1^{er} vice-président sera élu par le 'Congrès National STG' et par respect des résolutions du 'Congrès National STG' sera désigné en tant que tel par le conseil d'administration de la présente A.s.b.l. Il aura comme fonction d'assumer la présidence par intérim dans les cas où le président est dans l'impossibilité d'assurer son mandat. Il assiste le président au sein du conseil d'administration.

Art. 17. Le Secrétaire général

Le secrétaire général sera élu par le 'Congrès National STG' et par respect des résolutions du 'Congrès National STG', il sera désigné en tant que tel par le conseil d'administration de la présente A.s.b.l. Le secrétaire général est en charge de la gestion journalière, de la coordination du secrétariat général. En outre, cette fonction implique la mise en œuvre de la stratégie du Syndicat tant sur le plan national qu'international. Le secrétaire général rend directement compte au président, afin de l'épauler dans l'accomplissement de ses tâches.

Art. 18. Le Trésorier général

Le trésorier général sera élu par le 'Congrès National STG' et par respect des résolutions du 'Congrès National STG', il sera désigné en tant que tel par le conseil d'administration de la présente A.s.b.l. Le trésorier général assistera le président et le 1^{er} vice-président dans la gestion quotidienne de la présente A.s.b.l. et à cette fin, disposera d'un droit de signature unique sur les comptes bancaires. Cette signature unique est limitée à des transactions hebdomadaires de 700,00 Euros (indice 100).

Art. 19. Le Gestionnaire SYPROLUX-IMMO

Le gestionnaire SYPROLUX-IMMO est en charge de la gestion, en bonne père de famille, du patrimoine immobilier de l'entité spécifique y dédiée. Il est désigné, sur proposition du conseil d'administration de la présente A.s.b.l., par le 'Congrès National' de A.s.b.l. STG. Le candidat désigné ne doit pas obligatoirement être membre d'une des entités SYPROLUX.

Art. 20. Le Comité d'Audit Interne

Le comité d'audit interne, tel qu'indiqué à l'article 12, est chargé d'effectuer des audits ayant pour objet le respect des objectifs et des procédures de fonctionnement de l'association et de garantir une transparence absolue dans les comptes et la gestion des finances. Le comité d'audit interne pourra effectuer des audits et pourra s'entourer de tout avis émanant de tierces personnes qualifiées.

Le comité d'audit interne bénéficie de pouvoirs d'investigation au sens le plus large. Il pourra, dans l'exercice de ses fonctions, exiger la communication de toutes pièces en copie et renseignements qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La demande de communication de documents hautement confidentiels, en dehors du champ d'application des informations à incidence financière, devra être justifiée devant le conseil d'administration qui prendra une décision au sujet de cette demande, à majorité simple.

Le comité d'audit interne se réunira sur convocation écrite de son dirigeant ou de la majorité de ses membres, au lieu indiqué dans la convocation.

Chaque année, préalablement au congrès national, les membres du comité d'audit interne feront un rapport au comité central, détaillant l'objet et le résultat des audits effectués en cours d'exercice.

Le comité d'audit interne élabore ses propres règles de fonctionnement interne, qu'il communique, pour approbation, au comité central.

En cas de dysfonctionnement grave, le dirigeant du comité d'audit interne en informera immédiatement le président de la présente A.s.b.l., ainsi que - au choix - le 1^{er} vice-président ou le secrétaire général de l'A.s.b.l.

Dans les 48 heures de la saisine du président de la présente A.s.b.l. par le dirigeant du comité d'audit interne, le président de l'A.s.b.l. en informera le conseil d'administration. Le cas échéant, le dirigeant du comité d'audit interne sollicitera le blocage des comptes bancaires de l'A.s.b.l.

Dans l'hypothèse où cette mesure s'avère insuffisante ou inopérante, et en cas de constatation d'irrégularités graves pouvant mettre en péril la survie de l'association, le comité d'audit interne pourra, à n'importe quel moment, convoquer les membres en assemblée générale extraordinaire.

Chaque membre du comité d'audit interne est soumis à l'obligation de signer une clause de confidentialité préalablement à son entrée en fonctions.

Au cas où un membre du comité d'audit interne perd la qualité de membre de l'association, décède, ou démissionne du comité d'audit interne ou est dans l'impossibilité de poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale, le comité d'audit interne est habilité à coopter une personne par siège devenu vacant. Le futur coopté doit, préalablement à sa nomination, recueillir l'assentiment du conseil d'administration.

Le mandat de ce nouveau membre du comité d'audit interne se terminera le jour où le mandat de l'ancien membre du comité d'audit interne, qu'il est amené à remplacer, devait prendre fin.

Art. 21. Incompatibilités

Si l'un des membres, y compris au sein du comité d'audit interne, de la présente A.s.b.l. détient un mandat politique hiérarchiquement supérieur à celui de conseiller communal (échevin, bourgmestre, député, ministre ...), il ne pourra en aucun cas assumer une quelconque responsabilité dirigeante au sein de la présente A.s.b.l.

Art. 22. Droits de signature de l'A.s.b.l. :

La présente association ne sera engagée, hormis la disposition de l'article 18 *in fine*, que par la signature conjointe de deux (2) membres du conseil d'administration, à savoir le président et / ou le secrétaire général et le cas échéant, conjointement avec le président ou le secrétaire général, un des membres du conseil d'administration.

VII. Dispositions spéciales

Art. 23. Dispositions non prévues par les statuts

Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement prévu aux présents statuts, le conseil d'administration aura autorité exclusive à déterminer les suites à y réserver, à charge de faire ratifier ces nouvelles dispositions par la prochaine assemblée générale.

Art 24. Protection des données

Dans le cadre de son activité syndicale, l'association est amenée à traiter de manière systématique et automatisée des données à caractère personnel, notamment dans le cadre des relations intérieures et extérieures (membres, institutions, presse...).

Afin de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, tel que modifié par la suite, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'association s'engage à observer les obligations, droits et mesures y prévus.

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les membres actuels et futurs de l'association, et à tous les participants actuels et futurs des événements organisés par l'association.

L'association, dans le strict respect de la législation, s'engage à ne collecter que des informations pertinentes, non excessives, adéquates et strictement nécessaires à l'atteinte des finalités prédéterminées.

Les modalités d'exécution relatives à la protection des données seront déterminées par un mémorandum interne à établir par le conseil d'administration.

VIII. Dissolution et Liquidation

Art. 25. Dissolution et Liquidation

La dissolution de l'association pourra intervenir :

- a) dans les cas prévus par la loi ;
- b) au cas où le nombre des membres est en-dessous de trois (3) ;
- c) par simple décision de l'assemblée générale statuant à une

majorité de 4/5 des membres présents.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les 2/3 de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il est expressément stipulé qu'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires et de maximum un (1) mois devra s'écouler entre chacune des deux assemblées précitées.

Toute décision qui prononce la dissolution, prise par une assemblée ne réunissant pas les 4/5 des membres présents, est soumise à

l'homologation du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

La décision qui prononce la dissolution déterminera aussi l'affectation des biens, et, à défaut par l'assemblée générale de statuer sur ce point, les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

La liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs qui exerceront leur fonction, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le ministère public.

La résolution de l'assemblée générale relative à la dissolution de l'association, aux conditions de la liquidation et à la désignation des liquidateurs, sera publiée par extrait aux annexes du Mémorial, ainsi que les noms, professions et adresses des liquidateurs.

Pour le surplus, les dispositions de la loi précitée du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée, et concernant plus spécialement la liquidation des associations, seront applicables."

FRAIS - EVALUATION

Le montant des frais, dépenses ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à l'Association ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, est évalué sans nul préjudice à la somme de mille cinq cents euros (1.500.- EUR).

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, en l'étude du notaire Martine SCHAEFFER, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation donnée aux comparants, es-qualité qu'ils agissent, ces derniers, connus du notaire par nom, prénom, état et demeure, ont signé avec le notaire le présent acte,

à l'exception de Monsieur Jérôme WEYRICH, Madame Isabelle FABER et Monsieur Yves BIRCHEN.

Sont intervenus à la date du 10 mai 2021 Monsieur Jérôme WEYRICH, Madame Isabelle FABER et Monsieur Yves BIRCHEN, lesquelles, après lecture intégrale de l'acte notarié l'ont accepté et l'ont signé ensemble avec le notaire.